



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00589

Numéro SIREN : 411 805 153

Nom ou dénomination : AFC PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2016 sous le numéro de dépôt 88

PROMOLEX

Société par actions simplifiée au capital social de 1 200 000 €
Siège social : 9 Place Bellevue – 64200 BIARRITZ
RCS BAYONNE 411 805 153

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze
et le dix-sept décembre

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance.

Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Charles CUXAC, présent et acceptant, est appelé comme secrétaire.

La société MBE TOULOUSE et Monsieur Nicolas FREDDY, Co-Commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués sont absents excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions ayant droit de vote soit 75 000 actions.

Le Président constate que l'assemblée générale, réunissant plus de la moitié des actions ayant droit de vote, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés, et aux Commissaires aux comptes ;
- La feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau ;
- Un original du projet de fusion et de ses annexes,
- Les récépissés des dépôts aux différents greffes des projets de fusion ;
- Les certificats de parution au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de fusion prévu par l'article R 236-2 du code de commerce;
- Le rapport du Président ;
- Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été tenus à disposition des associés au siège social, avant la présente consultation.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la société de la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, de la société AFC PROMOTION AQUITAINE, de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et de la société APESA DEVELOPPEMENT; approbation de cette fusion; approbation des évaluations données aux éléments d'actif et de passif transmis par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA

 1
C

DEVELOPPEMENT, constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés absorbées,

- Changement de dénomination sociale – Modification corrélative des statuts
- Extension de l'objet social – Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 3 novembre 2015 contenant apport à titre de fusion par :

- la société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000€, dont le siège est à Toulouse(31) 1 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 401 757 109, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- la société AFC PROMOTION AQUITAINE société à responsabilité limitée au capital de 10 000€, dont le siège est à Bordeaux (33) 27 rue Ferrère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 489 871 889, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON société à responsabilité limitée au capital de 10 000€, dont le siège est à Montpellier (34) Le Genesis – Parc Eureka, 97 rue de Freyr, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 504 259 235, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- la société APESA DEVELOPPEMENT société à responsabilité limitée au capital de 10 000€, dont le siège est à Biarritz (64) 9 Place Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 489 191 536, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération.

- ayant pris connaissance du rapport du Président et du projet de traité de fusion approuve cet apport-fusion, les apports effectués par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société PROMOLEX, société absorbante, de payer le passif des sociétés absorbées et de satisfaire à tous leurs engagements.

La société PROMOLEX, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celles des dépôts du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne, de Toulouse, de Montpellier et de Bordeaux de la totalité des actions émises par les sociétés absorbées, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et lesdites sociétés absorbées se trouveront dissoutes, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

 2
E

Il ressort que :

- De la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, savoir - 98 601,43 € et la valeur comptable des actions de la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES dans les livres de la société absorbante, soit 173 283 €, il résulte un mali de fusion de 271 884,43€ lequel mali, analysé comme étant un vrai mali, sera comptabilisé en charge dans le résultat financier de la société absorbante mais non déductible fiscalement.
- De la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société AFC PROMOTION AQUITAINE, savoir 87 589,03 € et la valeur comptable des actions de la société AFC PROMOTION AQUITAINE dans les livres de la société absorbante, soit 50 707 €, il résulte un boni de fusion de 36 882,03 € lequel boni sera inscrit au bilan de la société absorbante à un compte « boni de fusion ».
Ce boni de fusion sera comptabilisé en capitaux propres.
- De la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON, savoir - 179 234,89 € et la valeur comptable des actions de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON dans les livres de la société absorbante, soit 5 610 € il résulte un mali de fusion de 184 844,89 € lequel mali, analysé comme étant un vrai mali, sera comptabilisé en charge dans le résultat financier de la société absorbante mais non déductible fiscalement.
- De la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société APESA DEVELOPPEMENT, savoir 47 760,38 € et la valeur comptable des actions de la société APESA DEVELOPPEMENT dans les livres de la société absorbante, soit 10 000 € il résulte un boni de fusion de 37 760,38 € lequel boni, qui correspond aux bénéfices accumulés par la société APESA DEVELOPPEMENT depuis sa constitution, et non distribués depuis cette date, sera comptabilisé en produit financier.

L'assemblée générale prend acte des conditions générales et particulières des contrats par lesquels sont liées les sociétés absorbées et déclare que la société absorbante fera son affaire personnelle de leur continuation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix

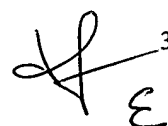
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT par la société PROMOLEX et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et en avoir délibéré, décide de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : **AFC PROMOTION**



En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AFC PROMOTION**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et en avoir délibéré, décide d'étendre l'objet de la Société à compter de ce jour aux activités suivantes :

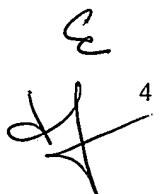
- la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine immobilier ;
- la mise en place de tous moyens juridiques et financiers, notamment sous forme de prêts hypothécaires, afin de mener à bien toutes opérations ci-dessus définies ;
- l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- les opérations d'aménagement foncier ;
- toutes opérations de marchand de biens ;
- la gestion de ses participations ;
- l'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier à compter de ce jour, l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine immobilier ;
- la mise en place de tous moyens juridiques et financiers, notamment sous forme de prêts hypothécaires, afin de mener à bien toutes opérations ci-dessus définies ;
- l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- les opérations d'aménagement foncier ;
- toutes opérations de marchand de biens ;



- la prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- la gestion de ses participations ;
- l'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- le conseil, l'assistance et la formation auprès de toutes entreprises, ou pour son propre compte, en matière d'organisation et de gestion administrative, informatique, financière, technique et commerciale ;
- toutes transactions immobilières et commerciales, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ;
- la réalisation de toutes opérations immobilières ou financières ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités requises et confère spécialement tous pouvoirs à Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC aux fins :

- d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L236-6 du code de commerce ;
- de diligenter tout notaire pour accomplir les formalités nécessaires au transfert de droits immobiliers.

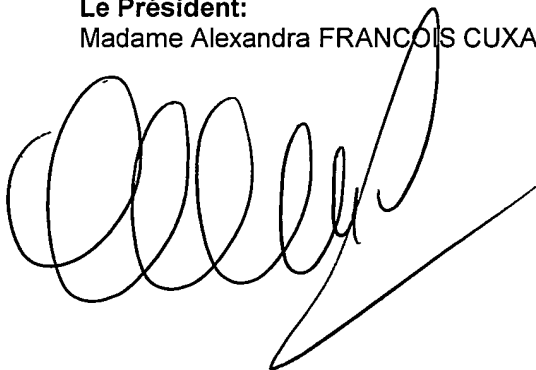
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau

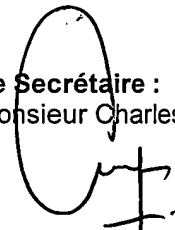
Le Président:

Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC



Le Secrétaire :

Monsieur Charles CUXAC



**L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE DIX-HUIT DECEMBRE**

Maître Ariel PASCUAL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GILLODES, Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO et Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou, soussigné,

A reçu le présent acte contenant **DEPOT DE PIECES DE FUSION PAR ABSORPTION**

A la requête de :

La société **PROMOLEX** société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 Euros dont le siège social est à BIARRITZ, 9 Place Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 411.805.153.

Représentée par Madame Agnès BOUNIE, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à TOULOUSE, 21 avenue Georges Pompidou en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des délibérations objets du présent dépôt de pièces.

LEQUEL a exposé ce qui suit :



EXPOSE

FUSION PROMOLEX/AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES - AFC PROMOTION AQUITAINE – AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON – APESA DEVELOPPEMENT

Aux termes d'une convention sous seing privé en date du 3 novembre 2015, il a été établi un traité d'apport fusion entre :

La société **PROMOLEX** société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 Euros dont le siège social est à BIARRITZ, 9 Place Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 411.805.153.

Ci-après dénommée «la société absorbante»

Et :

1/ La société **AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € dont le siège social est à TOULOUSE (31) 1 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 401 757 109

2/ La société **AFC PROMOTION AQUITAINE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à BORDEAUX (33) 27 rue Ferrère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 489 871 889

3/ La société **AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à MONTPELLIER (34) Le Genesis – Parc Eureka, 97 rue de Freyr, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 504 259 235

4/ La société **APESA DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à Biarritz (64) 9 Place Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 489 191 536

Ci-après dénommées « les sociétés absorbées»

Précision étant faite que la société dénommée **AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES** était anciennement dénommée **SOCIETE DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION IMMOBILIERS - SAGEC** préalablement au changement de dénomination intervenu par suite d'une délibération des associés de la société SAGEC aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2010 dont copie du procès-verbal est

demeurée annexée aux présentes, aux termes de laquelle il a été décidé notamment ce qui suit par extrait:

« (...) PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, les associés décident de modifier la dénomination sociale qui devient AFC PROMOTION Midi-Pyrénées à compter du 01.01.20011 (...) »

Une copie de l'extrait kbis de ladite société en date du 27 septembre 2015 est demeurée annexée aux présentes.

Le REQUERANT requiert à cet effet la publication dudit changement de dénomination où besoin sera.

Il est ici précisé que ce traité de fusion a eu lieu sous les conditions suspensives suivantes :

« SIXIEME PARTIE: CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par les associés de la société PROMOLEX, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal d'assemblée générale de la société PROMOLEX. »

Aux termes d'une délibération des actionnaires la société PROMOLEX en date du 17 décembre 2015, connaissance prise du projet de fusion établi le 3 novembre 2015, et du rapport du Président de ladite société, il a été approuvé ledit apport-fusion, les apports effectués par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société PROMOLEX, société absorbante, de payer le passif des sociétés absorbées et de satisfaire à tous ses engagements.

Etant ici précisé que la société PROMOLEX, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celles des dépôts du projet de fusion aux Greffes du Tribunal de Commerce de BAYONNE, TOULOUSE, MONTPELLIER et de BORDEAUX de la totalité des actions émises par les société absorbées, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et lesdites sociétés absorbées se trouveront dissoutes, sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

De la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES et la valeur comptable des parts sociales de la société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES, il résulte un mali de fusion de DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (271884,43€).



Ceci exposé, il est passé au **DEPOT DE PIECES**, ci après :

Madame BOUNIE, ès-qualité, a déposé au rang des minutes de l'Office Notarial ci-dessus nommé, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions dont besoin sera, et qu'il en soit assuré la publication :

- une copie du traité d'apport de fusion en date du 3 novembre 2015 établi entre les sociétés PROMOLEX et AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT
- un extrait kbis de la société PROMOLEX en date du 27 septembre 2015
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale des associés de la société SAGEC en date du 22 décembre 2010
- un extrait kbis de la société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES en date du 27 septembre 2015
- un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société PROMOLEX en date du 17 décembre 2015

Madame BOUNIE, ès-qualité, confirme la décision constatant la fusion absorption des sociétés dénommées AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT au profit de la société dénommée PROMOLEX.

RECONNAISSANCE D'ECRITURES ET DE SIGNATURES

Madame BOUNIE, ès-qualité reconnaît que les paraphes et les signatures apposés sur les traités de fusion constatant la transmission des droits ci-après désignés émanent bien de leurs auteurs.

ETAT DES ELEMENTS D'ACTIFS IMMOBILIERS TRANSFERES AU RESULTAT DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

En vue de la publication aux Services de la Publicité Foncière compétent du transfert de propriété qu'entraîne la fusion, le comparant a décrit, **l'état des droits immobiliers appartenant à la société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES venue aux droits de la société SAGEC**

DESIGNATION

L'USUFRUIT temporaire de QUINZE (15) années à compter du 31 janvier 2008 des biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant de L'ENSEMBLE IMMOBILIER en copropriété situé à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE) 31000 ZAC DE MARENGO

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
806 AC	597	5 rue des Champs Elysées	00ha 01a 74ca
806AC	599	3 rue des Champs Elysées	00ha 03a 39ca
806 AC	601	1 rue des Champs Elysées	00ha 01a 91ca
806 AC	603	2 place Marengo	00ha 02a 17ca
806 AC	605	3 place Marengo	00ha 00a 90ca
806 AC	607	4 av. Georges Pompidou	00ha 00a 20ca
806 AC	609	1 av. Georges Pompidou	00ha 00a 50ca
806 AC	611	3 av. Georges Pompidou	00ha 01a 13ca
806 AC	613	5 av. Georges Pompidou	00ha 05a 70ca
Total surface :			00ha 17a 64ca

Désignation des biens :

LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134) :

Dans le bâtiment B, au niveau 2, premier étage sur rue, un local à usage professionnel, commercial ou de services, issu de la division du lot numéro 130 et portant le numéro 2b du plan

Et les cinq cent quatre-vingt trois/dix millièmes (583/10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT N°QUATRE-VINGT-QUATRE (84) :

Dans le garage au 1^{er} sous sol un parking couvert classe B portant le n° 10 du plan

Et les 10/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT N°CENT TROIS (103) :

Dans le garage au 2^{ème} sous sol un parking couvert classe B portant le n° 29/30 du plan

Et les 23/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHWARTZ, Notaire à TOULOUSE, le 20 janvier 2006 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE 1ER, le 3 février 2006 volume 2006 P numéro 1704.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître CHWARTZ, Notaire à TOULOUSE, le 14 novembre 2007 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE 1ER le 27 novembre 2007, volume 2007P, numéro 13488



EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHWARTZ, notaire à TOULOUSE, le 31 janvier 2008 et publié au Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE 1^{ER} le 22 février 2008 volume 2008P numéro 2320.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera titulaire des droits immobiliers susvisés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

REGIME FISCAL

Le présent acte est soumis à une taxe fixe de 500 Euros.

Pour les besoins de la publicité foncière, les droits immobiliers transmis sont évalués à QUARANTE-NEUF MILLE ONZE EUROS ET TREIZE CENTIMES (49011,13€)

Contribution de sécurité immobilière de 0,10% soit QUARANTE-NEUF EUROS (49,00€).

La publication de changement de dénomination donnera lieu à une contribution de sécurité immobilière de 15 Euros.

PUBLICITE - POUVOIRS

Cet acte sera publié au Services de publicité foncière de TOULOUSE 1.

En outre, tous pouvoirs sont conférés à tout clerc de l'office notarial afin d'établir, le cas échéant, tous rectificatifs afin de mettre les présentes en concordance avec les exigences de la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société requérante.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes seront supportés par la société requérante.

ANNEXES

- une copie du traité d'apport de fusion en date du 3 novembre 2015 établi entre les sociétés PROMOLEX et AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT

- un extrait kbis de la société PROMOLEX en date du 27 septembre 2015
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale des associés de la société SAGEC en date du 22 décembre 2010
- un extrait kbis de la société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES en date du 27 septembre 2015
- un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société PROMOLEX en date du 17 décembre 2015

DONT ACTE rédigé sur SEPT (7) pages.

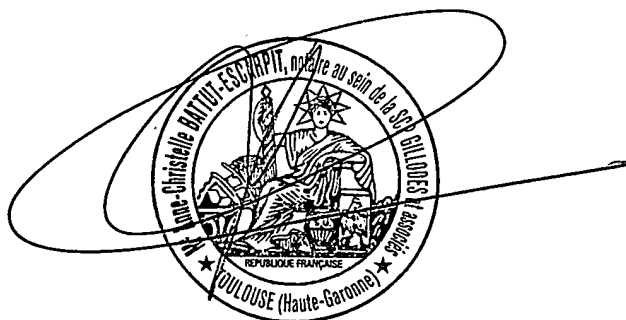
Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.
A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné
Et le notaire a signé le même jour.

<u>Comprenant :</u>	<u>Paraphes</u>
- Renvois : aucun - Mots rayés nuls : aucun - Chiffres rayés nuls : aucun - Lignes entières rayées nulles : aucun - Barres tirées dans les blancs : aucun	

Enregistrée au Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE 1^{ER} le 21/12/2015 sous le numéro 2015 D numéro 16991 (droit fixe de 500 Euros acquitté auprès du Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE 1ER requis pour la formalité unique)

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 7 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT notaire au sein de la SCP, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et ledit notaire approuve la mention sus énoncée.



PROMOLEX

Société par actions simplifiée au capital social de 1 200 000 €
Siège social : 9 Place Bellevue – 64200 BIARRITZ
RCS BAYONNE 411 805 153

Société absorbante

Et les sociétés absorbées:

AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000€
Siège social: 1 avenue Georges Pompidou – 31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 401 757 109

AFC PROMOTION AQUITAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000€
Siège social: 27 rue Ferrère – 33000 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 489 871 889

AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000€
Siège social: 97 rue de Freyr, Le Genesis, Parc Eureka – 34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER 504 259 235

APESA DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000€
Siège social: 9 Place Bellevue – 64200 BIARRITZ
RCS BAYONNE 489 191 536

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

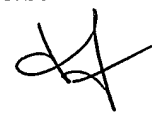
- Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC
Agissant en qualité de Président de la SAS PROMOLEX, et plus spécialement en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015.

**A PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE
CE QUI SUIT :**

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société PROMOLEX, société absorbante et les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, devant être transmis à la société PROMOLEX.

Il est en outre précisé que la société PROMOLEX, société absorbante, ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées, il n'y avait pas lieu à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, les associés de la SAS PROMOLEX, société absorbante, ont suivant procès-verbal



d'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015 approuvé la réalisation de la fusion.

2°) Conformément aux dispositions de l'article L 236-1 du Code de commerce modifié par la loi N° 2008-649 du 3 juillet 2008, il n'a pas été nommé de Commissaire aux apports, les sociétés absorbées n'ayant pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

3°) Le projet de traité de fusion a été déposé :

- au greffe du tribunal de commerce de BAYONNE le 5 novembre 2015 par la société PROMOLEX et par la société APESA DEVELOPPEMENT ;
- au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE le 4 novembre 2015 par la société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES ;
- au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX le 5 novembre 2015 par la société AFC PROMOTION AQUITAINE
- au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER le 5 novembre 2015 par la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON

4°) Avis du projet de fusion prévu par l'article R 236-2 du code de commerce a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales:

- au nom de la société PROMOLEX, de la société APESA DEVELOPPEMENT, de la société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES, et de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON en date du 15 novembre 2015,
- et au nom de la société AFC PROMOTION AQUITAINE, en date du 13 novembre 2015.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5°) Le projet de fusion, et tous les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

La société PROMOLEX détenant, depuis le dépôt aux greffes du ressort de chaque société participante à l'opération de fusion absorption du projet de traité de fusion, l'ensemble des parts sociales des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, il n'y a pas lieu à augmentation de capital.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société PROMOLEX en date du 17 décembre 2015 a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit sans liquidation des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT.

6°) Les avis prévus par l'article R 210-9 du code de commerce seront publiés dans le journal d'annonce légale L'Opinion Indépendante, le Courrier Français, les petites affiches et Herault Informatique.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

La présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée aux greffes des tribunaux de commerce de BAYONNE, TOULOUSE, BORDEAUX et MONTPELLIER.

En conséquence des déclarations qui précèdent, la soussignée, ès qualités déclare et constate, que la fusion absorption des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées, par la société PROMOLEX, société absorbante, dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, se trouvent régulièrement dissoutes sans liquidation le 17 décembre 2015.



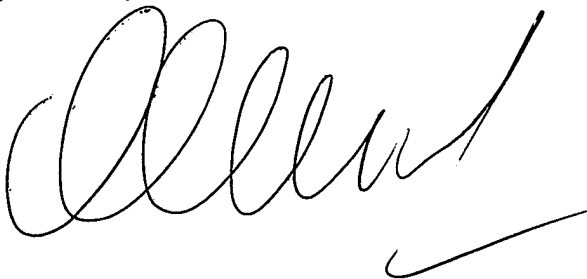
Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de BAYONNE par la société PROMOLEX, société absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2015 de la société PROMOLEX ; auquel est annexé copie du traité de fusion,
- une copie certifiée conforme des statuts de la société absorbante, mis à jour et ayant adopté des statuts refondus suite à diverses modifications statutaires.

et ceci relaté, la soussignée affirme que la fusion de la SAS PROMOLEX, société absorbante et des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées, dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées, se trouvent régulièrement dissoutes sans liquidation.

Fait à BIARRITZ
Le 17 décembre 2015
En seize exemplaires

La société PROMOLEX
Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC

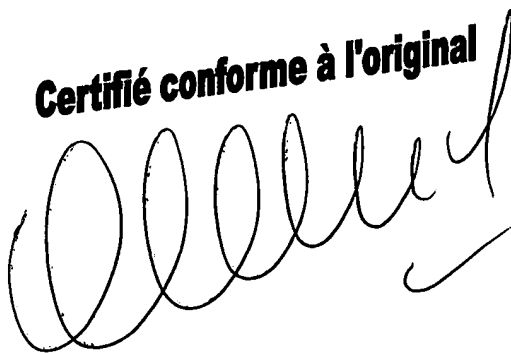


AFC PROMOTION
Société par actions simplifiée au capital social de 1 200 000 €
Siège social : 9 Place Bellevue – 64200 BIARRITZ
RCS BAYONNE 411 805 153

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE
MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 3 DES STATUTS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2015

Certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2013, avec effet à compter du 1^{er} mai 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions actuelles et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine immobilier ;
- la mise en place de tous moyens juridiques et financiers, notamment sous forme de prêts hypothécaires, afin de mener à bien toutes opérations ci-dessus définies ;
- l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- les opérations d'aménagement foncier ;
- toutes opérations de marchand de biens ;
- la prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- la gestion de ses participations ;
- l'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- le conseil, l'assistance et la formation auprès de toutes entreprises, ou pour son propre compte, en matière d'organisation et de gestion administrative, informatique, financière, technique et commerciale ;
- toutes transactions immobilières et commerciales, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ;
- la réalisation de toutes opérations immobilières ou financières ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AFC PROMOTION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social..

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**9 Place Bellevue
64200 BIARRITZ**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président de la Société a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à CINQUANTE ANNEES ayant commencé à courir le 23/04/1997, date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- A la constitution le 06.01.97, Mme Alexandra FRANCOIS CUXAC a apporté à la société, la somme en numéraire de 50.000,00 F
- Lors d'une AGE du 18.05.01, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves pour un montant de 2.476,56 F
52.476,56 F
- Lors de l'AGE en date du 18.05.01, il a été procédé à la conversion globale du capital social du franc à l'euro 8.000,00 €

- Lors de l'AGE en date du 30.11.05 il a été décidé une augmentation de capital par incorporation du report à nouveau et de la réserve contractuelle pour 992.000,00 €

- Lors de l'AGE en date du 16.12.2011 il a été décidé une augmentation de capital par apport en nature de 2.800 titres AFC PROMOTION Midi Pyrénées, 700 titres AFC PROMOTION Aquitaine et 700 titres AFC PROMOTION Languedoc Roussillon, soit 12.500 parts émises au nominal pour 200.000,00 €

Montant total du capital social 1.200.000,00 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000 €), divisé en 75.000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 75.000, les actions sont attribuées en suite de la constitution, des augmentations de capital, de la cession de part sociale et de la transformation en SAS ainsi qu'il suit :

*Alexandra FRANCOIS CUXAC	74.999 actions
n° 1 à 74.999	
*Charles CUXAC	1 action
n° 75.000	

	75.000 actions

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle est précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS / DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1 – Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises.

2 – Démembrement des actions :

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées . A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession et de cession entre associés toute cession d'actions à quelque titre que ce soit et notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière extraordinaire.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception..

L'assemblée des actionnaires statuera dans un délai de trois mois à compter de la demande. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions, objet du projet de cession notifié.

Si la décision n'a pas été notifiée au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréé dans les conditions ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, le Président sera chargé d'informer chacun d'eux dans un délai de 40 jours à compter de la décision de refus d'agrément du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

2. les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

En cas de motif grave, tout actionnaire peut être tenu de céder ses actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Nomination :

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Les Directeurs généraux peuvent être ou non associés ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société sous réserve du respect des règles applicables au cumul d'un mandat social avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – rémunérations :

Le mandat de directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celle du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

4. Cumul des mandats :

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5. Limite d'âge :

Le Directeur Général personne physique doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires pourvoyant à son remplacement ; laquelle interviendra dans les délais les plus proches.

6. Pouvoirs :

1. Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la société à titre habituel et notamment pour la représenter dans ses rapports avec les tiers, pour agir en toute circonstance en son nom dans la limite de l'objet social, par voie de justice ou autrement.

Cependant à titre de règlement d'ordre interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations que le Président.

2. Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ACTIONNAIRES

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, font l'objet d'un rapport spécial du Président ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport et la délibération est mentionnée sur le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Un rapport établi par un commissaire aux comptes, ou par le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, est obligatoire pour toute opération particulière dont l'établissement d'un rapport est une condition de validité dans les sociétés anonymes, dans la mesure où les textes s'y rapportant ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières de la SAS.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 21 – MODE DE CONSULTATION

Sont obligatoirement prises collectivement par les actionnaires les décisions en matière :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,
- de fusion, de scission ou de dissolution
- de nomination des dirigeants et des commissaires aux comptes
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices
- d'agrément d'un nouvel associé
- d'exclusion d'un associé
- de modifications statutaires.

Les décisions des actionnaires sont prises soit en assemblée générale soit par consultation écrite ou encore par décision signée de tous les actionnaires.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président, du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou de tout actionnaire possédant au moins 10 % des droits de vote.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leur seront communiqués lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les actionnaires pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution le vote sera considéré en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

S'ils sont consultés par écrit, les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. L'absence de vote par écrit dans les délais prescrits sera considérée en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Article 22 – TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

✓ **sont qualifiées d'extraordinaires** les décisions emportant modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les

engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires les clauses relatives :

- à l'inaliénabilité des actions ;
- à l'agrément des cessions d'actions ;
- à l'exclusion d'un actionnaire ;
- à la suspension des droits de vote d'une société associée consécutivement à un changement de contrôle ou suite à une opération de fusion ou de scission.
- à l'augmentation des engagements des associés
- au transfert du siège social à l'étranger
- aux droits fondamentaux des actionnaires

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

✓ **sont qualifiées d'ordinaires** toutes les autres décisions.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 24 - TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.
- 2.. L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
3. Les délibérations des Assemblées et les décisions prises par consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 25 - QUORUM

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les articles 21 et 28 des présents statuts, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice et sont mis à la disposition des actionnaires sur leur demande expresse intervenue au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée ou sont communiquées concomitamment à la consultation écrite.

Tous ces documents sont adressés au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, pour certification, établissement et transmission de ses rapports dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - PERTES GRAVES - ACHATS PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes. Le Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Le commissaire à la transformation atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés : en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.